

Décision n° 2015 - 041/CC sur la Conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5671 BF conclu le 8 juillet 2015 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le Financement du Crédit régional pour la facilitation du commerce et de la compétitivité

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°2015-1737/PM du 18 août 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n°5671 BF, conclu le 8 juillet 2015 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Financement du Crédit régional pour la facilitation du commerce et de la compétitivité ;

Vu l'Accord de Financement susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-1737/PM du 18 août 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement susvisé ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA), un financement d'un montant de quarante quatre millions sept cent mille euro (Euro 44,700,000) pour le financement du Crédit régional pour la facilitation du commerce et de la compétitivité ;

Considérant que le Financement est accordé au Burkina Faso pour la réalisation d'un Programme Conjoint Régional devant être mis en œuvre en coordination avec un financement complémentaire alloué par IDA à la République de Côte d'Ivoire en vertu d'une lettre de Politique de Développement Conjointe ;

Considérant que l'Accord de Financement comporte six articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales, des définitions et du caractère régional ; que l'article II est relatif au montant et à la destination du Financement, aux conditions d'utilisation des fonds, au taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le solde non décaissé du financement, aux frais de service payables par le Bénéficiaire sur le solde créditeur de retrait, aux dates de paiement, au montant principal du crédit et à la monnaie de paiement ;

Considérant que l'article III est relatif à l'exécution du Programme Conjoint par le Bénéficiaire en ce qui le concerne ; que l'article IV est consacré au recours de l'Association ; que l'article V a trait à l'entrée en vigueur et à l'expiration de l'Accord et précise que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre vingt-dix (90) jours après la date de l'Accord ; que l'article VI est relatif au Représentant et aux adresses ;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée à la description et à l'exécution du Programme Conjoint ; que l'annexe 2 est relative au calendrier de remboursement ; que l'appendice donne les définitions et les interprétations des termes utilisés dans l'Accord ;

Considérant que l'Accord de Financement n° 5671 BF conclu le 8 février 2015 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Crédit Régional pour la

facilitation du commerce et de la compétitivité, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave Sanon, Ministre de l'Economie et des Finances et pour l'Association Internationale de Développement, par Madame Mercy M. Tembon, Représentante Résidente de la Banque Mondiale, tous deux Représentants dûment habilités ;

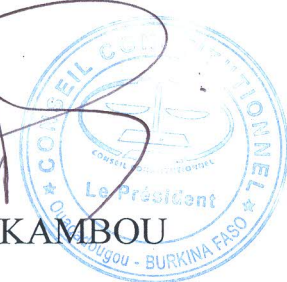
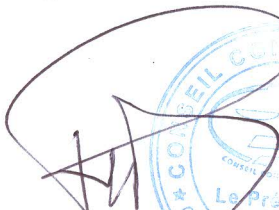
Considérant que l'Accord de Financement soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de Financement n° 5671 BF conclu le 8 février 2015 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Crédit Régional pour la facilitation du commerce et de la compétitivité est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 octobre 2015 où siégeaient :



Le Président
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO


Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/ SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.